

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 89.69.51

SA FIDUCIAIRE DE GUADELOUPE - EXP.
COMPT.

59 RESIDENCE MADININA
BERGEVIN
97110 POINTE A PITRE

V/REF :

N/REF : 98 B 17 / 2004-A-1288

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/05/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1288,

P.V. d'assemblée du 01/04/2004
Statuts mis à jour

CONCERNANT LA SOCIETE

A D P
Société à responsabilité limitée
LOT. N° 1 MOLE PORTUAIRE
LA MARINA
97110 POINTE A PITRE

R.C.S. POINTE A PITRE 418 022 000 (98 B 17)

LE GREFFIER

ADP
EURL au capital de 7650 Euros
1, La Marina-Môle Portuaire
97110 POINTE-A-PITRE

N° SIRET : 418 022 000 00016

Enregistre à : RECETTE DE GRANDE TERRE SUD

Le 04/05/2004 Bordereau n° 2004/33 / Case n° 5

Enregistrement : 75 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : quatre-vingt-dix-neuf euros

Montant reçu : quatre-vingt-dix-neuf euros

L'Agent

L'Agent des Impôts

Mme MARBOEUF

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} Avril 2004

L'an deux mille quatre, et le 1^{er} Avril, à dix-huit heures sur première convocation et à dix-neuf heures sur seconde convocation, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Patrick CANTONI propriétaire de 50 parts

ci 50 parts

Total des parts présentes ou représentées :
Sur les 50 parts composant le capital social

50 parts

Le président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- L'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe de l'exercice écoulé
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant de délai, toutes les questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément suite à la cession de part,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de gestion et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance donne son agrément sur la cession de une part intervenue entre Monsieur Patrick CANTONI et Monsieur Philippe KURSCHAT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suite à cette cession ,décide de modifier les statuts par refonte complète.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

PK

SRK

ADP

Société à responsabilité limitée au capital de 7 650 Euros

Siège social : 1, La Marina-Môle Portuaire

97110 POINTE-A-PITRE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick CANTONI
Né le 10 Mai 1964 à Martigues (BOUCHES DU RHÔNE)
Gérant de sociétés
Demeurant 25 La presqu'île La Marina
97110 POINTE-A-PITRE

DE PREMIERE PART

ET

- Monsieur Jean-Philippe KURSCHAT
Né le 29 Mai 1970 à STRASBOURG (ALSACE)
Chef d'exploitation
Demeurant 4 Cité Pointe D'or
97139 ABYMES

DE DEUXIEME PART

A l'origine constituée en SARL, du fait de la réunion de toutes les parts en une seule main, la société est devenue une EURL. Suite à une cession de parts intervenue le 1^{er} Avril 2004, l'EURL prend la forme d'une **société à responsabilité limitée**; ce qui motive la refonte complète des statuts.

ADP
Société à responsabilité limitée au capital de 7 650 Euros

Siège social : 1, La Marina-Môle Portuaire

97110 POINTE-A-PITRE

S T A T U T S

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette société sera régie par les dispositions du Code de Commerce et par les dispositions légales impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle sera également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant ,glacier ,piano-bar, discothèque ,
- Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au dit objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

ADP

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou

PK

→ P ✓

des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à :

1, La Marina-Môle Portuaire

97110 POINTE-A-PITRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

*Apports en numéraire

-Monsieur Patrick CANTONI
apporte à la société la somme de
SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS, ci 7 497,00 €

-Monsieur Jean-Philippe KURSCHAT
apporte à la société la somme de
CENT CINQUANTE TROIS EUROS, ci 153,00 €

Montant total des apports en numéraire 7 650,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS** (7650 €) et divisé en **50** parts de **153 euros** chacune, portant les numéros de 1 à 50, qui ont été souscrites et libérées en totalité et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leur mise respective, savoir :

-Monsieur Patrick CANTONI
à concurrence de QUARANTE NEUF PARTS
numérotées de 1 à 49, ci 49 parts

-Monsieur Jean-Philippe KURSCHAT
à concurrence de UNE PART
numérotée 50, ci 1 part

Soit un total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci, 50 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Les associés représentant au moins les trois quarts du capital social peuvent décider l'augmentation de ce capital par la conversion de bénéfices ou réserves, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du

nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 11 pour les cessions de parts à des tiers.

II - Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

III - Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions associées prises en conformité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

III- Les associés exercent les droits de communication et autres droits à eux réservés par la législation en vigueur.

IV - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

V - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

A - Transmissions entre vifs

I - Les cessions de parts sont libres entre associés.

Toute autre cession ou transmission de parts est soumise à l'agrément des associés. Il en est ainsi même pour les cessions ou transmissions entre un associé, ses ascendants, ses descendants et son conjoint, ainsi que pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux, pour une cause autre que le décès.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1° - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

2° - Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3° - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

A la demande d'un gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier comme mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de

la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

4° - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3° ci-dessus (rachat des parts), s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1° - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont il s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement pas prendre part au vote ni, en cas de préemption se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2° ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2° - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément, mais le droit de préemption de la société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce, dans les délais, formes et conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3° - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et de la notification de la décision de la société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI - Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

B - Transmission par décès

La transmission des parts sociales par décès ou en suite de la liquidation de communauté pour cause de décès, est soumise également à l'agrément des associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus. Cet agrément n'est pas requis lorsque l'héritier est déjà associé.

Les héritiers ou ayants-droits seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme associés.

Les héritiers exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3° ci-dessus.

Les héritiers pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, désignées dans les statuts ou par assemblée.

Les gérants statutaires sont nommés pour la durée de la société.

Le premier gérant de la société est Monsieur **Patrick CANTONI**

II - Outre ce cas, la société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés prises aux conditions prévues par l'article 22 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par la gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les baux, achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les emprunts et ouvertures de crédits, les constitutions d'hypothèques et nantissements, les fondations de sociétés, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises et affaires nécessiteront pour leur conclusion, l'assentiment préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Il peut en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 13 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - INTERDICTIONS

I - Tout gérant doit se consacrer aux affaires sociales.

II - Il a droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

III - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

I- Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

II - Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné six mois à l'avance et par lettre recommandée.

PC

SPK

III- Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.
En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues, et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée ; cependant, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

PC

IPK

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société dépasse à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 11, 21 et 22 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21- MODIFICATIONS DES STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

I - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège.

- La prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer.

- La cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société.

- L'augmentation ou la réduction du capital social.

- La soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

III - La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du Code de Commerce, et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

FL

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

ARTICLE 24 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

II - Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportés à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

III - Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphe II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

PC

SPK

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - AVANCES EN COMPTE-COURANT

Chaque associé pourra verser en compte-courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant, et soumise aux dispositions de l'article 13-III ci-dessus.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

PK

JPK

TITRE VII

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent reprendre expressément les actes et opérations accomplis au nom et pour le compte de la société préalablement à la signature des présentes et dont l'état est annexé aux statuts.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation, les soussignés donnent mandat au gérant à l'effet de réaliser les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans un acte annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Pointe-A-Pitre,

L'an deux mil quatre
Et le 1^{ER} Avril

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales ainsi que pour la remise d'un exemplaire aux associés.

Monsieur Patrick CANTONI
(Signature)

Précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Jean-Philippe KURSCHAT
(Signature)

